

Loi de bouclement de la loi 10129 ouvrant un crédit de programme de 487 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du pouvoir judiciaire (10931)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 10129 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	487 500 F
• dépenses brutes réelles	475 729 F
	<hr/>
• non dépensé	11 771 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.